

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n° 10)**

**c.**

**OEB**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4805**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. S. le 31 janvier 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 7 mai 2018, la réplique du requérant du 31 août 2018 et la duplique de l'OEB du 5 décembre 2018;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le Greffier du Tribunal qu'elle avait versé au requérant une indemnité pour tort moral de 100 euros à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme ordonné dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la circulaire n° 359 relative à la politique de fermeture de l'Office européen des brevets en 2015.

Le requérant était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2014, il était membre du Conseil consultatif général, nommé par le Comité central du personnel.

En mars 2014, la décision CA/D 2/14 porta modification du cadre juridique régissant le dialogue social et la procédure de recours interne. Elle remplaça en particulier le Conseil consultatif général par le Comité consultatif général à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. La composition, le fonctionnement et les compétences de cet organe consultatif furent redéfinis. Cette décision porta également modification des règles régissant la nomination des membres de l'organe de recours interne.

Après consultation du Comité consultatif général, le Président de l'Office fixa les jours fériés pour 2015 et en informa le personnel par la circulaire n° 359, publiée en octobre 2014. En décembre 2014, le requérant présenta une demande de réexamen de cette circulaire, prétendant qu'elle était viciée à trois égards. Premièrement, la circulaire prévoyait quatre jours de congé obligatoire, ce qui représentait plus de 13 pour cent de ses droits à congé annuel et violait donc la circulaire n° 22. Deuxièmement, c'est le Comité consultatif général, un «organe inférieur»\* au Conseil consultatif général, qui avait été consulté à la place de ce dernier. Par conséquent, le droit acquis du personnel en matière de consultation avait été enfreint, tout comme son droit individuel en tant que membre suppléant du Conseil consultatif général en 2014. Troisièmement, le Comité consultatif général siégeait dans une composition irrégulière au moment où il avait examiné la proposition ayant abouti à la circulaire n° 359, dès lors que certains membres du Comité étaient des Vice-présidents. Le requérant demanda donc que les jours de fermeture de l'Office soient compensés, en tout ou en partie, par l'octroi de jours de congé annuel supplémentaires. Il demanda également que la proposition concernant les jours fériés en 2015 soit renvoyée et soumise à une «consultation réglementaire»\* en bonne et due forme. Sa demande de réexamen ayant été rejetée, il introduisit, le 22 septembre 2015, un recours interne devant la Commission de recours, maintenant ses arguments et réclamant l'annulation de la décision de rejeter sa demande de réexamen ainsi que de la circulaire n° 359. Il réitéra la demande d'indemnisation qu'il avait formulée dans sa demande de réexamen. Il ajouta qu'il sollicitait la mise en place, «[à] l'avenir, [d']une procédure de consultation devant un organe consultatif

---

\* Traduction du greffe.

compétent»\*, tel que le Conseil consultatif général, ainsi qu'une indemnité pour tort moral et des dépens.

La Commission de recours entendit le requérant et délibéra sur son recours le 25 avril 2017. La majorité rendit son avis le 14 septembre 2017, déclarant que la Commission de recours était composée conformément aux règles applicables. Elle recommanda de rejeter le recours comme étant en partie irrecevable. En effet, la demande du requérant tendant à ce qu'une nouvelle procédure de consultation ait lieu était prématurée, tout comme sa demande relative aux décisions à venir. Elle ajouta que le réexamen de la décision CA/D 2/14, comme demandé par le requérant, n'était pas possible et que tous ses arguments à cet égard devaient être écartés, car il n'avait pas expliqué en quoi cette décision avait une incidence défavorable sur la circulaire contestée. La majorité estima également que la demande de réexamen de la circulaire, qui était une décision de portée générale, avait été présentée avant que ladite circulaire ait des conséquences négatives pour l'intéressé. En effet, au moment où celui-ci avait déposé sa demande, on ne pouvait exclure la possibilité qu'il finisse par demander des jours d'absence lors de la fermeture de l'Office en fin d'année, raison pour laquelle ses griefs contre ladite circulaire étaient irrecevables. Sur le fond, la majorité estima que le recours était dénué de fondement. La procédure de consultation ayant abouti à l'adoption de la circulaire n° 359 avait été menée dans le respect des règles applicables et le Comité consultatif général était composé de manière régulière. En effet, les Vice-présidents et les membres du Comité de direction (MAC) avaient été valablement nommés membres du Comité consultatif général. La majorité conclut également que la circulaire était légale puisqu'elle avait été adoptée pour des raisons objectives. Elle ajouta que le nombre de jours de congé à prendre lors de la fermeture de l'Office ne devait pas être évalué uniquement par rapport à des droits à congé annuel, car tout type de congé pouvait être pris à cette occasion.

---

\* Traduction du greffe.

Un membre de la Commission de recours émit une opinion dissidente concernant la composition de celle-ci. Selon lui, la Commission n'avait pas été composée dans le respect des règles applicables ni conformément au jugement 3785 ou aux principes juridiques d'impartialité. Il estima également que la circulaire en cause était entachée d'un vice de procédure s'agissant de la consultation du Comité consultatif général.

Par lettre du 14 novembre 2017, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant qu'il avait rejeté son recours comme étant irrecevable en partie et «dénué de fondement dans son intégralité»\*. Il entérina les raisons fournies par la majorité dans son avis à cet égard. S'agissant de la composition de la Commission de recours, il approuva l'avis de la majorité selon lequel ladite commission était composée dans le respect des règles applicables et que l'indépendance de cet organe, expressément prévue par ces règles, constituait une garantie suffisante. Telle est la décision attaquée par le requérant devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'une commission de recours dûment constituée l'examine à nouveau. Il réclame une indemnité pour tort moral et des dépens. À titre subsidiaire, si le Tribunal devait conclure que la procédure de recours n'était pas viciée, il lui demande d'annuler la décision attaquée «au motif que la circulaire n° 359 a fait l'objet d'une procédure de consultation viciée»\*. Il demande en outre au Tribunal d'ordonner que quatre jours de congé supplémentaires lui soient accordés en compensation des jours de congé qu'il avait dû prendre en décembre 2015 et janvier 2016, et que tous les membres du personnel se voient accorder un jour de congé supplémentaire pour compenser en partie les jours qu'ils avaient dû prendre en décembre 2015. Il réclame également une indemnité pour tort moral et des dépens.

---

\* Traduction du greffe.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable faute d'intérêt à agir. En outre, le requérant n'est pas habilité à formuler des conclusions au nom d'autres membres du personnel, car il n'a pas de mandat à cet effet. Elle considère que la requête est dénuée de fondement pour le surplus. L'OEB demande au Tribunal de condamner le requérant aux dépens au motif que la requête présenterait un caractère abusif.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, était membre du Conseil consultatif général du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2014, nommé par le Comité central du personnel. Le 14 novembre 2017, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a fait sien l'avis majoritaire de la Commission de recours et rejeté le recours interne du requérant. Telle est la décision attaquée.

2. La présente requête concerne directement la circulaire n° 359, dans laquelle le Président a fixé les jours fériés pour 2015 et contraint les fonctionnaires à enregistrer des congés autorisés pendant les jours de fermeture de l'Office. Le requérant reconnaît qu'il s'agit d'une décision de portée générale, mais donne à entendre qu'il serait en droit de la contester.

3. Dans ses écritures devant le Tribunal, le requérant ne tente pas d'établir, ne serait-ce que pour soutenir sa cause, soit que cette décision de portée générale a eu des conséquences négatives immédiates pour lui, soit qu'elle était susceptible d'en avoir (voir le jugement 4119, au considérant 4). En l'absence d'éléments de nature à convaincre le Tribunal que ce fondement essentiel de son argumentation était, ne serait-ce qu'en partie, correct, il n'est pas loisible au requérant de développer d'emblée de longs arguments sur l'abolition du Conseil consultatif général, la composition du Comité consultatif général et la question de savoir si une consultation a eu lieu ou était nécessaire, ni par ailleurs de contester la procédure de recours interne. Ces questions

sont sans objet faute d'argument concernant la légalité du contenu de la circulaire.

4. En tout état de cause, depuis le dépôt de la présente requête, le Tribunal a estimé dans d'autres procédures que les moyens relatifs à l'abolition du Conseil consultatif général, à la composition du Comité consultatif général et à sa consultation étaient dénués de fondement (voir les jugements 4714, au considérant 9, et 4711, au considérant 5). En ce qui concerne la prétendue irrégularité de la composition de la Commission de recours, le Tribunal relève que l'OEB a déjà accordé 100 euros au requérant.

5. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

6. Le Tribunal n'est pas convaincu que la présente affaire possède les caractéristiques qui justifieraient de condamner le requérant aux dépens (voir, par exemple, les jugements 4679, au considérant 20, et 3196, au considérant 7). La demande reconventionnelle relative aux dépens doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE   ROSANNA DE NICTOLIS   HONGYU SHEN

MIRKA DREGER